



## REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Aviation Civile  
Secrétariat d'Etat chargé de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale  
**AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE**

### DECISION N° 148 /ADAC/DG/2014

### Portant nomination des inspecteurs de l'ADAC

#### Le Directeur Général

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu le code CEMAC adopté le 22 Juillet 2012 ;

Vu la loi N° 032/PR/2000 du 19 décembre 2000, portant code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi N° 012/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N° 0074/PR/PM/MIT/2006 du 16 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret 1115/PR/PM/MACMN/2013 du 30 décembre 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté N°005/MI/ADAC/2007 du 22 Juillet 2007 portant adoption des Règlements Aéronautiques du Tchad (RAT) ;

Vu la Décision N°147/ADAC/DG/2014 du 21 Mars 2014 portant qualifications, formation, accréditation et tenue des dossiers des inspecteurs de l'aviation civile ;

Vu les nécessités de services.

#### DECIDE

**Article 1** : Sont nommés inspecteurs, par domaines techniques respectifs les personnes dont les noms suivent :

#### A) SÉCURITÉ AÉRIENNE

##### Inspecteurs en Navigabilité des aéronefs :

- ABDELKADRE MAHAMAT SEID
- ALI MAHAMAT ZENE WORIMI

### **Inspecteurs en Opérations en vol**

- NADIBEGUE KOUSSIDI

### **Inspecteurs en Opérations au sol**

- SARHAOUBAYE TRAOGUINGUE
- ALLADOUM SERVICE
- [faint text]

### **Inspecteurs des Services de la Navigation Aérienne**

- BRAHIM GUIHINI DADI
- SARHAOUBAYE TRAOGUINGUE
- DJIMADOUM GOTELLO

### **Inspecteurs en Licences du Personnel et Médecine Aéronautique**

- NADIBEGUE KOUSSIDI

## **B) AÉRODROMES**

### **Inspecteurs en Aérodrômes et Aides au Sol**

- N'GARBE N'GARTOLNAN
- DJIROMADJI PARFAIT
- SEBGUE NANDEH
- AMNGAR DJIMRANGAR

## **C) SÛRÉTÉ**

### **Inspecteurs en Sureté**

- ABDELKERIM KHAZALI
- MANDANDY IGRITON
- BOH LÉRÉ MOUDINET

**Article2** : Sont nommés Inspecteurs-stagiaires par domaines techniques respectifs les personnes dont les noms suivent :

## **A) SÉCURITÉ AÉRIENNE**

### **Inspecteurs-stagiaires en Opérations au sol**

- OUMAR ALI SEID

### **Inspecteurs-stagiaires en Licences du Personnel et Médecine Aéronautique**

- DJEKILAMBER MBAIOULEM

### **Inspecteurs-stagiaires des Services de la Navigation Aérienne**

- DJAMADJI MBONIGA PROSPER
- ALI MAHAMAT MOUSSA
- DJIKINI MAHAMAT NOUR
- KELO KAYATO

## **B) SÛRÉTÉ**

### **Inspecteurs-stagiaires en Sûreté**

- MAHAMAT ZENE MAHAMAT
- ABDRAMAN HAROUN HAGGAR

### **Article 3 : Missions et Responsabilités des Inspecteurs**

Outre les officiers de police judiciaire ou juges compétents, les inspecteurs de l'Autorité de l'Aviation Civile sont habilités à assurer le respect du présent code. Dans l'exercice de leurs prérogatives, les inspecteurs répondent directement au Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile et peuvent intervenir directement auprès des personnes physiques ou morales sous l'Autorité de l'Aviation Civile sans avoir à passer par la voie hiérarchique.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les inspecteurs de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) ont pour mission :

- a) procéder à la visite et inspection de tout lieu soumis à l'autorité de l'Autorité de l'aviation civile de l'État membre de façon programmée ou aléatoire, préalablement à, et a posteriori de, la délivrance de titres aéronautiques, certificats, licences, autorisations spéciales, et agréments, incluant les aérodromes et aéroports, les installations servant au contrôle de la navigation aérienne, les aéronefs (et monter à bord), les installations, le siège et les escales des exploitants aériens, les installations pétrolières d'aviation, les engins d'assistance technique au sol, les organismes de maintenance et les organismes de formation, afin de dresser tous rapports sur la conformité aux

dispositions du présent Code et présenter aux responsables concernés de l'Autorité de l'aviation civile de l'État membre des recommandations ou constater, par procès-verbaux, tous faits susceptibles d'être considérés comme une violation du présent Code ainsi que de toutes conventions internationales relatives à l'aviation civile auxquelles l'État membre est partie ;

- b) porter à la connaissance de ces mêmes responsables et aux exploitants toutes les lacunes auxquelles il faut remédier ;
- c) demander, se faire présenter et procéder à l'examen ou à la reproduction de tous documents ou données informatiques sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut comporter pour examen ou reproduction et renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'application du présent Code, incluant les programmes de formation, de recrutement du personnel et de la qualification du personnel, les comptes d'exploitations, les bilans des exercices actuels et antérieurs, les budgets ;
- d) veiller à ce que les exploitants de service aérien soient capables d'assurer la sécurité et l'efficacité des vols ;
- e) veiller à ce que les exploitants de service aérien soient capables d'effectuer des vols en respectant les critères du certificat et de la licence initialement émis, sur une base continue ;
- f) prendre les mesures conservatoires opportunes et nécessaires pour résoudre les questions de sécurité qui sont constatées à l'égard de la maintenance des aéronefs, de l'exploitation technique, des licences et formation du personnel de l'aviation civile, des vols et d'autres responsabilités des exploitants de services aériens, y compris les actes du personnel des exploitants de services aériens ;
- g) prendre les mesures conservatoires opportunes et appropriées pour remédier à toute carence constatée dans la maintenance des infrastructures aéroportuaires et aides au sol de la navigation aérienne sur toute l'étendue du territoire sous l'autorité de l'ADAC ;
- h) dans l'application des textes régissant le transport des marchandises dangereuses ;
  - (i) procéder à la visite de tout lieu et à l'immobilisation et l'examen de tout moyen de transport ayant à son bord des marchandises dangereuses destinées au transport aérien où, à son avis et selon le cas :
    - 1) s'effectuent des opérations de manutention, de demande de transport ou de transport de marchandises dangereuses ;
    - 2) se trouvent des contenants normalisés ;
    - 3) se trouvent des livres, registres d'expédition, plans d'intervention d'urgence ou d'autres documents renfermant des renseignements utiles à l'application du présent Code ;
    - 4) se trouve un système informatique pouvant servir à examiner les données qui y sont contenues ou auxquelles il donne accès et qui constituent des renseignements utiles à l'application du présent Code ;



- (ii) faire ouvrir, pour examen, les contenants qui, à son avis, servent à la manutention, au transport de marchandises dangereuses ou contiennent des marchandises dangereuses faisant l'objet d'une demande de transport aérien ;
- (iii) pour analyse, emporter toute chose qui, à son avis, est une marchandise dangereuse ou en prélever des échantillons ;
- (iv) s'il a des motifs raisonnables de croire que des opérations de manutention, de demande de transport aérien, de transport aérien ou d'importation par voie aérienne de marchandises dangereuses s'effectuent dans des conditions qui contreviennent au présent Code, retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il soit convaincu de la conformité des opérations au présent Code ;
  - i) acheminer, dans un délai d'un jour ouvrable, les rapports ou procès-verbaux aux services concernés de l'Autorité de l'aviation civile de l'État membre ;
  - j) assigner par préavis écrit toute personne physique ou morale ou organisme soumis à l'autorité de l'Autorité de l'aviation civile de l'État membre pour qu'elle lui produise au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans le préavis, tout livre, registre et document relié à ladite personne physique ou morale ou organisme ;
  - k) retenir, saisir, en cas d'infraction par un pilote, le propriétaire ou l'exploitant d'aéronef, l'aéronef et ses documents requis par le présent Code et, le cas échéant, ses clés ; l'inspecteur délivrera à la personne concernée un reçu dûment signé ;
  - l) saisir, tous effets pouvant aider à prouver l'infraction, en conformité avec la législation en vigueur et dans les formes éventuellement prescrites pour des situations propres à l'aviation civile ;
  - m) apposer les scellés sur les aéronefs impliqués dans la commission d'une infraction, d'un crime ou d'un délit ;
  - n) lever les scellés sur demande écrite du Directeur Général ou sur ordonnance d'un juge auprès du tribunal compétent, après que l'Autorité de l'aviation civile de l'État membre a été mise en cause et entendue ;
  - o) suite à l'obtention d'une ordonnance de perquisition en conformité avec la législation en vigueur, sauf en cas de flagrant délit auquel cas l'ordonnance n'est pas requise,
    - (i) entrer dans tout lieu et perquisitionner en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire à la présence de tout objet ayant rapport à une contravention au présent Code et y saisir un tel objet ;
    - (ii) y saisir des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition ; l'inspecteur ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité ;
    - (iii) inventorier et placer sous scellés tous objets et documents saisis ; cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ces objets et documents font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition ;

- (iv) si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'inspecteur le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations – l'inspecteur a aussi le droit de les interroger ; et
- p) toute autre mission spécifique qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

**Article 4 : Concours de la force publique**

L'inspecteur de l'Autorité de l'Aviation Civile peut requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission.

L'inspecteur bénéficie de la protection de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 5 :** La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et annule toute disposition antérieure contraire et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 12<sup>e</sup> MARS 2014

Le Directeur Général  
de l'Autorité de l'Aviation Civile

**BRAHIM GUIHINI DADI**



**Ampliations :**

- DGA
- DSA/DSF/DA/DTA
- Expert OACI
- Coordonateurs des Audits
- conseillers
- Intéressés
- Archives